

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP\_n°2024-005

Nice, le 30 MAI 2024

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ZAC du Hameau de la Baronne  
commune de La Gaude**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique et les articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 applicables à la réglementation relative à la protection des espèces ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-468 en date 31 mai 2022 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Hameau de La Baronne » sur la commune de La Gaude ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 6 octobre 2022 de l'EPA Nice Eco vallée, pétitionnaire, concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Le Hameau de La Baronne » et complété le 12 avril 2023 ;

**Vu** la demande complémentaire, pour déroger à la protection des espèces protégées présentée le 14 juin 2023 par l'établissement public administratif Nice Ecovallée, Maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « Dossier de demande de dérogation « espèces protégées - ZAC Le Hameau de La Baronne – La Gaude (06) », réalisé par un groupement des bureaux d'études Entomia-Monteco-Asellia pour le compte du maître d'ouvrage et daté de février 2023 et des formulaires CERFA n°13 614\*01 et 13 616\*01, datés du 23 août 2022 ;

**Vu** l'avis délibéré n°AE-2023-53 en date du 7 septembre 2023 de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable portant sur la zone d'aménagement concerté « Le Hameau de La Baronne » sur la commune de la Gaude;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 19 octobre 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN du 19 octobre 2023 réalisé par le même groupement pour le compte du Maître d'ouvrage et daté de décembre 2023, modifiant la séquence compensatoire relatives aux atteintes aux espèces protégées ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale n°2023-53 ;

**Vu** les conclusions de la Participation du Public Par Voie Electronique réalisée du 7 décembre 2023 au 7 janvier 2024 ;

**Vu** l'information du CODERST faite le 15 mai 2024 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Hameau de La Baronne » à La Gaude implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux

espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Hameau de La Baronne » à La Gaude répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale du fait de sa contribution à la construction de logements locatifs sociaux sur une commune fortement déficitaire et de la forte demande locale en la matière ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu de la rareté de foncier disponible sur la commune pour une opération de cette ampleur, du fait notamment des enjeux environnementaux et paysagers en présence ;

**Considérant** les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à dimensionner ses ouvrages de gestion des eaux pluviales pour la gestion d'une pluie de retour 30 ans ;

**Considérant** l'avis du pétitionnaire émis le 19 avril 2024 sur le projet d'arrêté transmis le 15 avril 2024 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,**

## ARRETE

### Article 1er : Pétitionnaire

Dénomination : EPA Nice Eco Vallée

SIRET : 508 858 883 00012

Représentant : Mme BELLIER Sarah

Adresse : Immeuble Nice Plaza – 455 Promenade des Anglais – 06205 NICE

## TITRE I – GESTION DES EAUX PLUVIALES

### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	SO

### Article 3 : Masses d'eaux concernées

FRDR 78b: le Var de Colomars à la mer

### Article 4 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

### Article 5 : Type et emplacement des travaux

La demande d'autorisation environnementale unique concerne la gestion des eaux pluviales de la future zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Hameau de La Baronne »

– sur la commune de La Gaude - parcelles cadastrées :

section AK n°0007, 0009,0010, 0011, 0012, 0013, 0026, 0029, 0030, 0033, 0036, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0051, 0052,0053, 0054, 0055, 0056, 0064

section AL n°0017, 0018, 0020, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0033, 0036, 0037, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0118, 0119, 0120, 0121, 0123, 0124, 0132, 0163, 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0171, 0176, 0177, 0178, 0181, 0182, 0184, 0185, 0186, 0188, 0189, 0190, 0191, 0192, 0195, 0196, 0197, 0198,0208, 0209, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214, 0215, 0228, 0229, 0236, 0237, 0238

section AM n°00066, 00083

Les eaux pluviales du projet seront pour partie rejetées dans le canal des Iscles.  
Emprise totale du projet: 15 ha  
Surface imperméabilisée : 5,99 ha  
Surface du bassin versant intercepté : 160 ha  
Superficie des lots privés : 87 280 m<sup>2</sup>

#### Consistance des travaux :

La ZAC sera divisée en 17 lots privés où seront construits des logements, des commerces et des équipements publics.  
Le fonctionnement hydraulique existant sera conservé.  
L'infiltration sera favorisée, via des noues et/ou bassin végétalisé  
Chaque lot devra gérer les eaux pluviales à la parcelle.  
Les trop-pleins des eaux pluviales seront rejetés dans le canal des Iscles.  
Les ouvrages sont dimensionnés pour un retour de pluie trentennale.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.  
En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident devra être consigné dans le journal de chantier.

##### 6.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

##### 6.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.  
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 6.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure. En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il devra être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises devront être équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée devra être immédiatement nettoyée et évacuée.

#### **Article 7 : Dimensionnement des ouvrages de régulation**

Les eaux pluviales de la ZAC seront stockées dans des noues d'infiltration et/ou des bassins de rétention végétalisés.

Occurrence de la pluie : 30 ans

Secteur de la ZAC	Type d'ouvrage	Débit de fuite	Volume de rétention	Exutoire
Secteur 8a et 9a rue Maoupas	Bassin en U végétalisé	1,7 l/s	35 m <sup>3</sup>	Fossé existant puis canal des Iscles
Secteur 11a et 12 Barreau de l'orangerie et espace naturel	Noue végétalisée	1,2 l/s	35 m <sup>3</sup>	-
Secteur 12 au nord espaces naturels	Dalot existant	-	-	Ravine de Maouas puis canal des Iscles

Lot privé	Type d'ouvrage	Débit de fuite	Volume de rétention	Exutoire
1	Buse	4,5 l/s	2994 m <sup>3</sup>	Vallon de la Baronne
2	Buse	4,4 l/s	2955 m <sup>3</sup>	Vallon de la Baronne
3	Buse	2,3 l/s	1520 m <sup>3</sup>	Vallon de la Baronne
4	Buse	1,3 l/s	849 m <sup>3</sup>	Canal des Iscles
5	Diffus	6,8 l/s	4537 m <sup>2</sup>	Diffus sous route de la Baronne (existant)
6	Buse puis CU 30*30 sous chaussée	4,2 l/s	2770 m <sup>3</sup>	Fossé existant – vallon du Maoupas
7	Diffus ou buse	6,9 l/s	4609 m <sup>3</sup>	Noue de régulation le long chemin piéton
8	Buse	9,2 l/s	6104 m <sup>3</sup>	Noue de régulation le long chemin piéton
9	Buse	10 l/s	6649 m <sup>3</sup>	Vallon de Maoupas
10	Buse	1,9 l/s	1268 m <sup>3</sup>	Vallon de Maoupas
10	Diffus ou buse	4,4 l/s	2339 m <sup>3</sup>	Noue de régulation le long chemin piéton
11	Diffus ou buse	6,5 l/s	4355 m <sup>3</sup>	Vallon de Maoupas
12	Diffus ou buse	13,3 l/s	8840 m <sup>3</sup>	Caniveau en U rue des Maoupas
13	Buse	1,1 l/s	720 m <sup>3</sup>	Caniveau en U rue des Maoupas
14	Buse	10,8 l/s	7221 m <sup>3</sup>	Vallon de Maoupas
15	Buse	10,7 l/s	7132 m <sup>3</sup>	Collecteur EP place de l'école
16	Buse	20,5 l/s	13 686 m <sup>3</sup>	Collecteur EP place de l'école
17	Buse	12,2 l/s	8 132 m <sup>3</sup>	Collecteur EP place de l'école

### Article 8: Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra réaliser des opérations de contrôle des installations de manière régulière, à minima 1 fois par an et après chaque pluie significative.

Réseaux pluviaux primaires (avaloirs, grilles, caniveau, gouttières, curage réseau...)	2 fois par an
Bassin de rétention enterré (curage de la décante et nettoyage des sédiments et des flottants...)	2 fois par an
Toiture terrasse (nettoyage des décante et désobstruction de l'orifice...)	2 fois par an
Buse (curage, enlèvement des branches...)	2 fois par an

Ces contrôles permettront d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les points sensibles des ouvrages et le cas échéant de procéder à leur entretien ou à leur réparation.

### TITRE II - Dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées – article L.411-1 du code de l'environnement

#### Article 9 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 5, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés :

- sur la destruction, la perturbation et/ou l'altération de 30 à 50 individus et d'environ 7 400 m<sup>2</sup> d'habitats du Seps strié *Chalcides striatus* ; de 30 individus et de 2,25 ha d'habitats de la Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus* ;
- sur la destruction, la perturbation et/ou l'altération de 1 à 3 couples de Verdier d'Europe *Carduelis chloris* ; de 2 à 5 couples de Serin cini *Serinus serinus* ; de 2 à 5 couples de Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* et de 1,25 ha d'habitats de ces espèces;
- sur la destruction et l'altération de 0,9 ha d'habitats de la Cisticole des joncs *Cisticola juncidis* ; de 2,5 ha d'habitats de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* ; de 2,5 ha d'habitats du Martinet noir *Apus apus* ;
- sur la destruction et l'altération de 2,5 ha d'habitats du Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et du Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

#### Article 10 : Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 10.1 à 10.4.



- la présence en déplacement du Petit rhinolophe et du Minioptère de Schreibers avec des activités faibles à modérées sur au moins une placette à une des 3 saisons de leur cycle biologique à partir de N+1 puis durant toutes les années de suivi.

### **MR2 – Phase travaux: mise en défend des espaces naturels et semi-naturels évités**

Les zones évitées seront mises en défend par la pose, en amont des travaux, de dispositifs de balisage semi-permanent avec des logos signalant l'interdiction de pénétrer. Les entreprises de travaux seront informées et sensibilisées à la présence d'enjeux écologiques de nature réglementaire, au moyen notamment d'une inscription de cet enjeu au sein du cahier des charges de travaux, de l'élaboration de documents cartographiques et de documents explicatifs.

Ces dispositifs seront maintenus pérennes ou reconduits, lors d'intervention de nouvelles entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le dossier de présentation aux entreprises des enjeux écologiques, des objectifs, avec cartographie de la zone préservée ;
- la note de constat réalisé par un écologue de la matérialisation physique (balisage) sur le terrain et le respect du balisage pendant la totalité de la phase chantier (constats – rapports, en suivi de chantier).

### **MR3 – Choix des espèces végétales utilisées dans les espaces verts**

Les plantations présentes sur les parcelles publiques (foncier communal ou Maître d'ouvrage) seront réalisées à partir d'essences végétales méditerranéennes voire locales label Végétal local ou équivalent), dont la liste sera établie sous le contrôle d'un expert botaniste. Les arbres devant être coupés (15 arbres seront abattus) pour la sécurité du public dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des espaces publics seront remplacés par la plantation systématique d'espèces identiques.

Les propriétaires privés seront sensibilisés à l'objectif de favoriser les essences locales.

L'interdiction d'utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) sera inscrite aux cahiers des charges pour l'aménagement des parcelles privées.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- la liste des espèces plantées ou semées fournie au rapport de suivi écologique, ainsi que l'origine des végétaux (label ou origine fournisseur) ;
- le contenu du cahier des charges pour l'aménagement des parcelles privées faisant des prescriptions pour les EVEE.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir à l'utilisation, sur les parcelles publiques, de :

- au moins 25 % des individus plantés d'origine locale
- 100 % d'essences indigènes, originaires de la région méditerranéenne française.

### **MR4 – Restauration ou aménagement de restanques en pierres sèches non jointées**

Simultanément aux travaux de réalisation de la ZAC, les restanques présentes au sein de la zone d'évitement (cf. mesure MR1) seront restaurées et de nouvelles restanques seront aménagées, en connexion directe avec des zones d'intérêt écologique, au sein de l'emprise du projet. La ZAC comportera 374 m linéaires de restanques en pierres sèches

ou des gabions en pierre (250 ml existants et 124 ml à créer), de façon à être favorables aux gastéropodes, crassulacées, ptéridophytes, araignées et reptiles.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le suivi de la réalisation ou de la restauration des restanques : descriptions des interventions et des matériaux utilisés ;
- le suivi écologique de la diversité faune/flore au niveau des restanques à N+1, N+3, N+5 et N+10.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir au maintien, sur ces restanques, de la présence d'au moins 3 individus de Couleuvre de Montpellier à partir de N+ 3 puis durant toutes les années de suivi.

### **MR5 – Maîtrise de l'éclairage**

La zone d'évitement (cf. mesure MR1) sera exempte d'éclairage direct, même au niveau des chaussées la traversant. Les dispositifs présents en limite de cette zone seront aménagés et orientés pour limiter l'éclairage indirect.

Les éclairages publics des lots 7 à 14, en bordure du parc, seront en extinction totale du 15 juin au 15 août ; en extinction partielle (23h-5h) le reste de l'année ; équipées de masque pour orienter les rayonnements sur les zones circulées ; équipés de lampes à température de couleur inférieure à 2 500 k.

Carte de localisation des lots



PLAN 1001  
**Plan Guide**  
© 2023 - 11/2023  
NOTES: ALL LOTS ARE PRIVATELY OWNED. ALL LOTS ARE SUBJECT TO THE  
RECORDS OF THE COUNTY OF LOS ANGELES.



Sur l'ensemble de l'emprise du projet, les dispositifs d'éclairage seront aménagés comme suit :

- absence d'éclairage à et au-dessus de l'horizontal, orientation strictement vers le bas en « *full cut-off* » (lampe encastrée et verre plat, orientée strictement à l'horizontale) ;
- extinction (par exemple, détecteurs de présence au niveau des voies vertes ou extinction totale entre 23 h et 5 h) ;
- utilisation de lampes à vapeur de sodium basse pression ou leds ambrées (à moins de 3 000 k) ;
- hauteur des mâts limitée à 6 mètres ;
- utilisation maximale d'éclairages passifs bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc.

Les propriétaires des parties privées et riverains seront sensibilisés à la pollution lumineuse (panneau de communication au niveau d'un espace commun, action annuelle de communication pendant 5 ans).

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le maintien des engagements pour l'éclairage : nombre, localisation et hauteur des candélabres, horaires d'extinction ;
- la vérification des engagements en année N+1, N+5 et N+10 ;
- la pose d'un panneau de communication au niveau d'un espace commun : trame verte et effets environnementaux de la pollution lumineuse (dont santé humaine et agriculture) ;
- la réalisation d'au moins une action de communication annuelle portée par l'EPA ou la mairie, pendant 5 ans minimum.
- L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir au maintien, au niveau de la zone évitée et des lots 7 à 14, du Petit rhinolophe et du Minioptère de Schreibers en chasse avec des activités faibles à modérées entre avril et juin à partir de l'année N+3.

#### **MR6 – Déplacement de Scolopendres ceinturées**

L'espèce, non protégée mais en état local de conservation défavorable, fera l'objet de plusieurs sessions de captures par un entomologiste spécialisé en amont des travaux et de relâcher immédiat, au niveau de la zone d'évitement (cf. mesure MR1) préalablement aménagée (création de micro-habitats, *a minima* une 20<sup>ne</sup> de caches, pose d'un dispositif anti-dispersion des individus relâchés, panneau de sensibilisation, sensibilisation des personnes chargées de la gestion du site, 4 suivis sur 10 ans après déplacement).

- Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :
- les rapports de l'écologue pour la réalisation de micro-habitats favorables (un avant travaux et un après restauration écologique) et sur la translocation des individus de Scolopendre ceinturée ;
- les rapports de suivi de l'écologue à N+1, N+3, N+5 et N+10 après la réalisation de la translocation ;
- le cahier des charges pour la gestion des espaces verts intégrant une présentation de l'espèce et une partie sensibilisation et gestion adaptée à l'espèce.

L'objectif de résultats, qui ne peut être précisé à ce stade sans connaissance du nombre d'individus déplacés, consiste à constater une reproduction avérée sur la zone de relâcher à N+3.

### MR7 – Maintien des éléments écologiques structurants existants

En complément de la construction de nouvelles restanques en pierre sèches (cf. mesure MR4), les travaux de réalisation de la ZAC devront limiter la coupe des arbres (15 arbres devront être abattus pour la réalisation des espaces publics) et assurer le maintien d'arbres existants sur les parcelles en maîtrise foncière publique et privée (par le biais de prescriptions au cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales – CPAUPE).

#### Carte des arbres à maintenir dans le cadre de l'aménagement de la ZAC



Projet de ZAC du Harrou de la Beronne  
Carte mesure MR7 - Maintien maximal des éléments écologiques structurants existants

Réalisation : C. Gagnier - MONTBUC  
Révisé : 2013  
Sources : MONTBUC - E14  
Fonds : Google Earth

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le nombre et la localisation des arbres maintenus
- le cahier de prescriptions au CPAUPE pour le foncier privé.

### MR8 – Pose de clôtures perméables à la petite faune

Les clôtures séparatives seront soumises au respect des prescriptions (taille du maillage suffisamment importante pour permettre le passage d'un animal de la taille d'un hérisson ou ouvertures régulières de minimum 15 cm x 15 cm) inscrites au CPAUPE afin d'en garantir la perméabilité pour la petite faune.

L'indicateur de réalisation de cette mesure est l'intégration de prescriptions au sein du CPAUPE.

### **MR9 – Application du référentiel Écovallée Qualité sur la thématique Biodiversité**

Le référentiel Écovallée Qualité sur la thématique Biodiversité promeut la limitation de l'imperméabilisation des sols, favorise le maintien de surface en pleine terre et la végétation secondaire, l'association d'un écologue et d'un paysagiste à l'équipe de maîtrise d'ouvrage. Il impose un coefficient surfacique de biotope et au minimum trois strates paysagères, des abris à faune, des aménagements favorables à la biodiversité, etc. La ZAC devra respecter le référentiel à l'échelle aménagement, puis chaque permis de construire devra également valider les étapes du référentiel Eco-Vallée qualité. Des clauses contractuelles sont prévues ainsi que des pénalités financières en cas de non-respect.

L'indicateur de réalisation de cette mesure sera le suivi du référentiel par l'ensemble des promoteurs et aménageurs.

### 10.2 – Mesures d'accompagnement à la réduction des impacts

#### **MA1 – Amélioration de la fonctionnalité écologique de la zone évitée (restauration écologique)**

La zone d'évitement écologique (cf. mesure MR1) fera l'objet d'une mesure de restauration écologique, réalisée en période favorable (automne-hiver) sous le contrôle d'un écologue expérimenté, afin de favoriser les espèces présentes :

- réouverture des fourrés denses par débroussaillage manuel de la strate arbustive pour une surface de 2 000 m<sup>2</sup>, avec export des rémanents ;
- restauration des oliveraies et vergers existants (éclaircie, élagage, débroussaillage, conservation des vieux arbres et des arbres morts, export des rémanents, utilisation d'outils légers) ;
- restauration des zones de restanques actuellement en fourrés, friches et cultures sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup> d'oliveraies et de 1 000 m<sup>2</sup> de vergers (utilisation d'outils légers, export des rémanents, réensemencement à partir d'espèces herbacées locales, etc.) ;
- suppression des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- désimperméabilisation des sols artificialisés (zones de sols nus et serres) et revégétalisation avec des espèces herbacées d'origine locale (foin local ou semences labellisées) ;
- restauration d'un milieu de type prairie maigre de fauche.

*Carte des zones de restauration écologique en partie nord*



Projet de ZAC du Hameau de la Baronne  
Mesure de restauration écologique - partie nord

Élaboration : G. Gaudin - P. LUTILLI  
2021, 2022  
Sources : NRI, LECO - 2019  
Carte : Serge Barth

### Carte des zones de restauration écologique en partie sud



Projet de ZAC du Hameau de la Baronne  
Mesure de restauration écologique - partie sud

Élaboration : G. Gaudin - P. LUTILLI  
2021, 2022  
Sources : NRI, LECO - 2019  
Carte : Serge Barth

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le rapport pré-intervention réalisé par un écologue (protocoles espèces végétales exotiques envahissantes, maintien d'éléments écologiques intéressants, localisation, objectifs, ...);
- les rapports de suivi et de préconisations de l'écologue à N+1, N+5 et N+10 après réalisation du projet.

### **Mesure MA2 – Gestion écologique de la zone évitée**

La zone d'évitement écologique (cf. mesure MR1) fera l'objet d'une gestion écologique définie par un cahier des charges pour la gestion des espaces naturels et semi-naturels rédigé par un écologue expérimenté et soumis à la validation préalable de la DREAL et du CSRPN.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- la réalisation du cahier des charges et sa validation par la DREAL et le CSRPN ;
- le respect des mesures de gestion, relevées dans un cahier de suivi annule des interventions réalisées ;
- les rapports des suivis écologiques de la diversité animale et végétale, réalisés jusqu'à la stabilisation sur 3 sessions des objectifs de performance définis à la mesure MR1 et *a minima* à N+1, N+3, N+5 et N+10.

### **Mesure MA3 – Sensibilisation sur la Scolopendre ceinturée**

Les aménageurs, les entreprises en charge des travaux et les propriétaires seront sensibilisés à l'enjeu de conservation de cette espèce rare et seront destinataires d'éléments d'information sur les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre pour préserver l'espèce lors des travaux de construction de l'aménagement et de la gestion des espaces verts. Ces éléments seront inclus aux différents cahiers des charges :  
cahier des charges pour la gestion de la zone évitée,  
cahier des charges entreprises de travaux, CPAUPE.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- la fiche relative à la présentation et à la prise en compte de l'espèce ;
- l'intégration de cette fiche aux différents cahiers des charges.

### **MA4 – Aménagement favorable d'un cabanon pour les chiroptères**

Simultanément aux travaux de réalisation de la ZAC, le cabanon présent au sud-ouest de la zone évitée (cf. mesure MR1) sera restauré et aménagé sous la conduite contrôlée d'un chiroptérologue expérimenté pour être plus favorable aux chiroptères, et en particulier pour le Petit rhinolophe. Tout ou partie du bâtiment sera concerné. Les propositions de réhabilitation tiendront compte du double usage du bâti (accueil des chauves-souris et stockage de matériel de jardinage).

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le cahier des charges réalisé par un chiroptérologue ;
- les rapports des suivis écologiques, réalisés jusqu'à la stabilisation sur 3 sessions des objectifs de performance définis dans la mesure MR1 et *a minima* à N+1, N+3, N+5 et N+10.

### **MA5 – Accompagnement écologique en phase pré-travaux, travaux et post-travaux**

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. Les compte-rendus seront adressés en temps réels à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- les cahiers des charges travaux, CPAUPE et gestion de la zone évitée incluant les différentes recommandations, obligations et préconisations ;
- les rapports et préconisations de l'écologue ;
- les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier (N+1, N+3, N+5 et N+10).

### **MA6 – Suivi écologique de la zone évitée en phase exploitation**

Afin d'évaluer les effets des mesures et du projet sur le maintien de la biodiversité et de certains enjeux patrimoniaux sur site, et notamment sur la zone évitée, les suivis écologiques suivants seront réalisés :

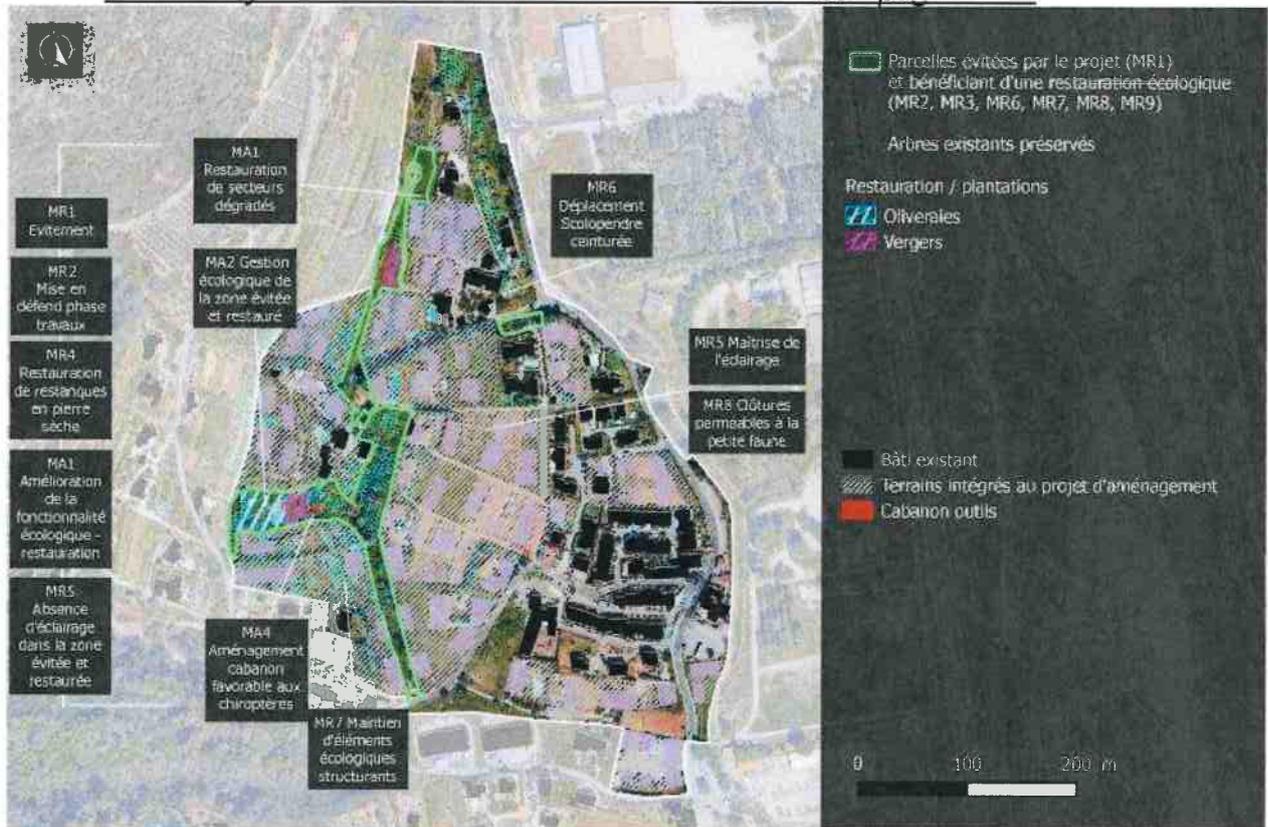
- Suivi des populations de Seps strié et de Couleuvre de Montpellier sur la zone évitée à N+1, N+3, N+5 et N+10 et recommandations éventuelles pour des réorientations favorables de la gestion des espaces où la mise en place d'éléments devenus favorables ;
- Suivi ornithologique à N+1, N+3, N+5 et N+10 : type de fréquentation, évaluation de la diversité et de la densité, recherche d'espèces patrimoniales ;
- Suivi chiroptérologique à N+1, N+3, N+5 et N+10 et notamment de l'évolution de l'utilisation du site en chasse et en déplacement des secteurs considérés comme trame noire et en particulier avec la présence/absence du Petit rhinolophe, espèce pouvant servir d'indicateur pour la suffisance de l'obscurité, analyse des points pouvant encore permettre une amélioration de l'utilisation du site, mise en relation avec l'évolution de l'utilisation des chauves-souris au niveau local, suivi de l'utilisation du cabanon ayant bénéficié des mesures de favorisation ;
- Suivi de la sous-population de Scolopendre ceinturée sur le lieu de réimplantation à N+1, N+3, N+5 et N+10 ;

- Suivi du respect du cahier des charges pour la gestion des milieux et de la représentativité des habitats naturels à N+1, N+3, N+5 et N+10, conduit avec l'accompagnement écologique post-chantier (cf. mesure MA5).

Ces suivis seront réalisés par des écologues spécialisés et expérimentés, et poursuivis jusqu'à la stabilisation sur 3 sessions des objectifs de performance définis dans les mesures de réduction d'impact sur les espèces protégées.

Les indicateurs de réalisation de la mesure sont les rapports de suivis et préconisations des écologues.

### Carte de synthèse des mesures de réduction et d'accompagnement



Projet de ZAC du Hameau de la Baronne  
Carte de synthèse des mesures de réduction et d'accompagnement

Réalisateur : C. Guignier - MONTECO  
Révisé 2023  
Sources : MONTECO / EPA  
Fonds : Google Earth

### 10.3 – Mesures de compensation

Le Maître d'ouvrage procédera à la maîtrise foncière sur une durée minimale de 60 ans, à la restauration et à la préservation de milieux ouverts à semi-ouverts sur une surface de 4,5 hectares, située à proximité de la zone d'emprise et présentant un potentiel de compensation de garantir, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces impactées par la réalisation de la ZAC. Cette garantie visera notamment le maintien et le rétablissement des fonctionnalités écologiques entre les coteaux et le lit majeur du fleuve Var au bénéfice des espèces mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

La maîtrise foncière des parcelles n° BN0056 (423 m<sup>2</sup>), BN0057 (1 3452 m<sup>2</sup>), BN0058 (605 m<sup>2</sup>), BN0059 (3002 m<sup>2</sup>), BN0060 (6240 m<sup>2</sup>), BN0061 (950 m<sup>2</sup>), BN0062 (1 191 m<sup>2</sup>), BN0063 (258 m<sup>2</sup>), BN0064 (3 354 m<sup>2</sup>), BN0065 (5 657 m<sup>2</sup>), BN0084 (572 m<sup>2</sup>), BN0085 (7 022 m<sup>2</sup>), BN0123 (675 m<sup>2</sup>), BN0145 (1 000 m<sup>2</sup>) sur la commune de Carros, au lieu-dit « l'Evêché », et un diagnostic écologique approfondi permettant d'en confirmer l'équivalence et l'additionnalité écologiques, notamment en matière de fonctionnalités entre la zone de compensation et le lit majeur du Var, seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, la zone de compensation fera l'objet d'un plan de restauration et de gestion écologique visant à atteindre les objectifs de compensation définis ci-après. Ces éléments (diagnostic, plan de restauration et de gestion écologiques) feront l'objet d'une validation préalable par la DREAL, en s'appuyant sur l'avis du CSRPN.

La restauration et la gestion envisagées devront être favorables aux espèces visées, elles pourront être liées à une pratique agricole pleinement compatible avec celles-ci : maintien d'une strate herbacée de type prairie maigre de fauche enssemencée en espèces végétales indigènes caractéristiques des prairies naturelles locales ; gestion différenciée de la strate herbacée par fauche tardive ; intégration d'abris pour la faune ; intégration d'une mare, même temporaire ; maintien ou création de fourrés arbustifs et d'arbres isolés ; exploitation en agriculture biologique ; lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ; etc.

Après remise en état, la parcelle fera l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) au bénéfice d'un gestionnaire d'espaces naturel afin d'assurer de la pérennité des actions proposées sur une durée minimale de 60 ans.

Le plan de gestion bénéficiera d'un suivi et d'une actualisation à N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans sur la durée totale de la mesure de compensation.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- la maîtrise foncière par l'EPA dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;
- la validation par la DREAL, qui s'appuiera sur l'avis du CSRPN, d'un diagnostic écologique, de la mise en place d'un plan de restauration et d'une gestion écologique sur une durée minimale de 60 ans.

Les objectifs de performance de cette mesure sont :

- la présence d'une population de Couleuvre de Montpellier - a minima 30 individus - à partir de N+3 puis au cours de toutes les années de suivi après la réalisation de la restauration ;
- la présence de l'ensemble des espèces d'oiseaux visées - a minima 1 à 3 couples de Verdier d'Europe et de 2 à 5 couples de Serin cini et de Chardonneret élégant - à partir de N+3 puis au cours de toutes les années de suivi après la réalisation de la restauration (en halte, se nourrissant ou en nidification) ;
- la présence d'une population de Seps strié - a minima 30 à 50 individus - à partir de N+5 puis au cours de toutes les années de suivi après la réalisation de la restauration ;
- l'utilisation en transit et en chasse par le Petit Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers à partir de N+3 après la réalisation ;

- le maintien des fonctionnalités écologiques des espèces concernées entre les coteaux et le lit majeur du Var.

Le Maître d'ouvrage s'engage à poursuivre en 2024 les démarches d'identification de nouvelles parcelles de compensation, proches de la zone de projet et du lit majeur du Var. Ces démarches devront permettre, en cas de non validation par la DREAL et le CSRPN du diagnostic écologique, en termes d'équivalence et d'additionnalité écologiques, ou en cas de non atteinte des objectifs de performance, de compléter une offre de compensation garantissant le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces impactées par la réalisation de la ZAC et des fonctionnalités écologiques entre les coteaux et le lit majeur du fleuve Var au bénéfice de ces espèces. Cette zone complémentaire devra faire l'objet d'un processus de confirmation et de validation similaire à celui mobilisé pour la zone de compensation de Carros.

En cas de non validation par la DREAL, qui s'appuiera sur l'avis du CSRPN, en termes d'équivalence et d'additionnalité écologiques ou de non mise en œuvre de la compensation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, la surface de compensation sera augmentée de 10 % par an.

#### 10.4 – Mesures d'accompagnement à la compensation des impacts

##### **MA7 – Engagement d'une démarche favorisant le développement de l'agroécologie et la préservation des zones ouvertes agricoles ou naturelles à l'échelle de la basse-vallée du Var**

Le Maître d'ouvrage s'engage à identifier et valoriser, à l'horizon 2035 et en rive droite de la basse-vallée du Var, une dizaine d'hectares de terrain en zone agricole et en détournement d'usage ou dégradés, afin de mettre en œuvre, en conventionnant avec les propriétaires, des actions de restauration et une gestion agricole favorable à la biodiversité et aux enjeux écologiques locaux, sur une durée minimale de 30 ans.

##### **MA8 – Mise en œuvre de la stratégie territoriale Améliorer, Éviter, Réduire et Compenser sur le territoire de l'OIN Nice Écovallée**

La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et le Maître d'ouvrage définissent une territorialisation de la séquence Eviter – Réduire -Compenser à l'échelle du territoire de la Plaine du Var afin de bénéficier d'une vision globale des enjeux écologiques de l'aménagement du territoire et d'atteindre l'objectif de non-perte nette de biodiversité. Elle doit aboutir à un plan d'actions détaillés comportant l'ensemble des actions à mettre en œuvre de façon volontariste par les acteurs du territoire ou en tant que mesures d'accompagnement ou de compensation dans le cadre des études d'impacts ou des demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

##### **Article 11 : Mesures correctives et complémentaires**

Les suivis réalisés par le Maître d'ouvrage doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures de réduction et de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 10. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des

prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 10, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 10, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 10 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

## **TITRE III – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 13: Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 14 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-assainissement@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à

leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée :

- pour une durée de 3 ans pour le démarrage des travaux,
- à titre permanent pour l'entretien et la maintenance des ouvrages.

#### **Article 16 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 17 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

"Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement) ».

### **Article 20 : Remarque d'ordre générale**

Cette autorisation ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 21: Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et l'EPA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par monsieur le maire de La Gaude et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

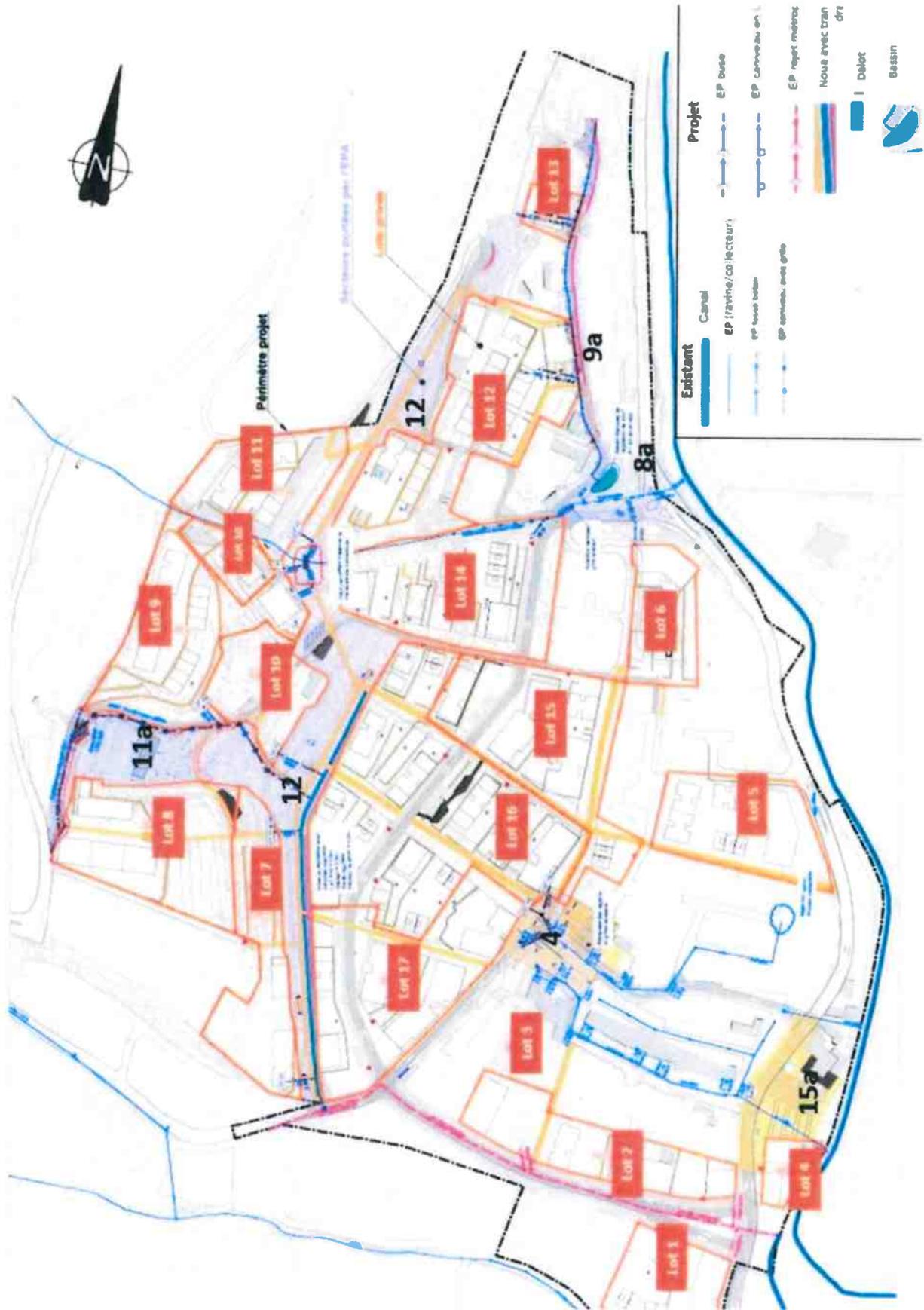


Philippe LOOS

## **ANNEXE**

**Annexe 1 : plan des travaux**

**Annexe 2 : engagement écrit de la commune pour les mesures de compensation**





Carros, le 21 mars 2024

Monsieur Xavier LATOUR  
Président de l'Etablissement Public  
d'Aménagement  
Immeuble Nice Plaza  
455 Promenade des Anglais  
06205 Nice

Cabinet du Maire  
N/Réf. : YB/MBA/SM/2024-03-19  
Tél. : 04 92 08 44 77  
s.martins@ville-carros.fr

Monsieur le Président, *Cher Xavier,*

Dans le cadre du développement de notre territoire métropolitain et notamment de la vallée en rive droite du Var l'urbanisation engendrée par la ZAC de la Baronne sur la commune de la Gaude représente un enjeu fort en matière de développement urbain.

L'établissement public que vous présidez a sollicité le concours de la ville de Carros afin de trouver sur son territoire des terrains de compensation écologique à cette urbanisation soit en zone agricole soit en zone naturelle afin de pouvoir vous les confier en gestion pour une durée liée à l'existence même de l'EPA.

J'ai le plaisir de vous confirmer qu'après une collaboration de qualité entre nos services et une visite de site, la commune de Carros serait en mesure de vous confier la gestion d'environ 4,5 ha en zone agricole (AC au PLUm) dont la cartographie et la liste des parcelles figure en annexe.

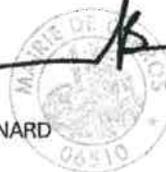
A cet effet, je vous remercie de bien vouloir me confirmer votre intérêt pour cette proposition qui revêt un caractère écologique et patrimoniale riche pour notre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien amicalement !*

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

*Y*  
Yannick BERNARD



Hôtel de ville : 2 rue de l'Eusiere — CS 70002 - 06512 Carros Cedex Alpes-Maritimes  
Téléphone 04 92 08 44 70 | Télécopie 04 93 08 75 23 | [mairie@ville-carros.fr](mailto:mairie@ville-carros.fr)

[www.ville-carros.fr](http://www.ville-carros.fr)

Nbre	Identifiant	Numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du premier propriétaire
1	033000BN0061	61	950	COMMUNE DE CARROS
2	033000BN0084	84	572	COMMUNE DE CARROS
3	033000BN0062	62	1191	COMMUNE DE CARROS
4	033000BN0085	85	7022	COMMUNE DE CARROS
5	033000BN0063	63	258	COMMUNE DE CARROS
6	033000BN0056	56	423	COMMUNE DE CARROS
7	033000BN0123	123	675	COMMUNE DE CARROS
8	033000BN0058	58	605	COMMUNE DE CARROS
9	033000BN0059	59	3002	COMMUNE DE CARROS
10	033000BN0064	64	3354	COMMUNE DE CARROS
11	033000BN0065	65	5657	COMMUNE DE CARROS
12	033000BN0145	145	1000	COMMUNE DE CARROS
13	033000BN0057	57	13462	COMMUNE DE CARROS
14	033000BN0060	60	6240	COMMUNE DE CARROS

44411

